

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

01_2022

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

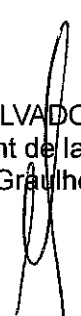
Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°01_2022 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le **11 FEV. 2022**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le **11 FEV. 2022**

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,



AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRÊTES

DELIBERATIONS

01_2022

Conseil 13 décembre 2021

Délibération N°	OBJET DE LA DELIBERATION
01_2022	Réunion du Conseil de communauté par visioconférence - Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et modalités de scrutin
02_2022	Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme – Modification
03_2022	Composition du Conseil d'administration de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif du Bassin du Graulhétien - Modification d'un représentant
04_2022	Confirmation de la décision de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet de retrait du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgrais, Orban (SMIXFLO)
05_2022	Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F OCCITANIE pour la réhabilitation de 18 logements locatifs sociaux situés 31 bis et 31 ter rue du Capitaine Mauriès à Graulhet
06_2022	Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou – Modification
07_2022	Versement Avance du Budget principal vers les Budgets Déchets REOM / Assainissement par anticipation au vote du BP 2022 Budget Principal
08_2022	Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires
09_2022	Acompte de la participation au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert et au Syndicat Mixte Fénols Lasgrais Orban
10_2022	Décision modificative N°2 - BUDGET Déchets TEOM 2021
11_2022	Décision modificative N°5 - BUDGET SCOLAIRE 2021
12_2022	Décision modificative N°3 - BUDGET EAU 2021
13_2022	BUDGET PRINCIPAL Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022
14_2022	Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2022
15_2022	BUDGET EAU exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022
16_2022	BUDGET SCOLAIRE Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022
17_2022	BUDGET Déchets REOM Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022
18_2022	BUDGET Déchets TEOM Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022
19_2022	BUDGET VOIRIE Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022
20_2022	Création de postes - Services Education Enfance, Développement Economique
21_2022	ZA la Bressolle à Graulhet - Déclassement du domaine public de la parcelle BC180 pour intégration dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération
22_2022	Constitution du Comité d'agrément d'entreprises en pépinière d'entreprises
23_2022	Stratégie de positionnement et de prix - Pépinière Granilia

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 68

PRÉSENTS 61
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d’Affichage

11 JANVIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 01_2022

ACTES :5-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Réunion du Conseil de communauté par visioconférence - Modalités d’identification des participants, d’enregistrement et de conservation des débats et modalités de scrutin

Exposé des motifs

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a remis en vigueur des dispositifs dérogatoires mis en place lors de la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire à compter du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022.

L'article 10 de cette loi modifie notamment :

- les articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

L'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée stipule que :

*« I- Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la **réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.***

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

*Sont déterminées par **délibération** au cours de cette première réunion :*

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin. »

« V. Pour l'application des I à III du présent article aux réunions des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est dérogé à l'article L.521111-1 du Code général des collectivités territoriales ».

L'article 11 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée stipule que :

« ... L'article 6 de la présente ordonnance est applicable à compter de la promulgation de la n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 ... ».

1- Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

Les réunions du Conseil de communauté pourront se tenir par visioconférence avec l'application Zoom ou Teams.

Le jour de la séance, (il est prévu un laps de temps avant l'ouverture de la séance afin de laisser le temps aux participants de se connecter), la réunion sera techniquement organisée avec l'application Zoom ou Teams.

Les élus membres de l'instance seront invités à se joindre à la réunion par courrier électronique. Les élus doivent utiliser l'application Zoom ou Teams pour Windows, iOS ou Android, et chaque utilisateur devra vérifier au préalable de bien disposer de la dernière version de l'application (en la lançant quelques heures avant par exemple).

Un courrier électronique informera de la réunion avec toutes les informations utiles pour se connecter. A la connexion, l'utilisateur pourra remplir un formulaire pour s'authentifier.

Si les éléments renseignés ne sont pas conformes, alors l'utilisateur pourrait ne pas être accepté dans la visioconférence.

Au commencement de la réunion, l'ensemble des participants, à l'exception du Président, auront leur micro automatiquement éteint. Pour prendre la parole lorsque le Président les y invitera, ils devront l'ouvrir.

Conformément au IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée :

« A compter de la promulgation de la n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 ..., les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ..., et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propres ne délibèrent valablement que lorsque le **tiers de leurs membres en exercice est présent**.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, ... ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs. »

Après identification des participants, les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance seront présentés à tour de rôle.

Après chaque présentation d'un rapport, la prise de parole pour les débats devra être demandée au Président en levant la main près du visage de manière à être visible de la webcam ou en demandant la parole avec l'outil spécifique de l'application utilisée.

Le Président invitera l'élu membre du Conseil à s'exprimer. Celui-ci pourra alors allumer son micro et prendre la parole. Au terme de son intervention, il devra penser à éteindre à nouveau son micro.

Les débats seront enregistrés sous forme de vidéo et de piste audio tout au long de la séance par l'application et conservés sur des fichiers électroniques qui seront transmis au service des assemblées. Le procès-verbal de la réunion sera établi.

2- Modalités de scrutin

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée :

« II- Les **votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public**.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. »

Le vote des différents points inscrits à l'ordre du jour de la séance se fera selon les modalités réglementaires. Il conviendra que les participants indiquent le sens de leur vote pour chaque point (Pour, Contre, Abstention). Le Président proclame le résultat du vote.

3- Caractère public de la réunion

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée :

« Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le **caractère public** de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est **réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique** ».

Les débats seront retranscrits sur la page web suivante : <https://e.gaillac-graulhet.fr/conseils>

Un délai de quelques dizaines de secondes peut être constaté entre le direct de la visioconférence et sa diffusion sur internet. Cela est notamment dû aux process technique de

compression vidéo, transfert des fichiers entre les différentes applications entrant en jeu. Mais dans tous les cas, le flux vidéo ne peut être modifié en temps réel et la diffusion web est strictement identique au contenu de la visioconférence.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Considérant la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10,

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée, notamment son article 6,

Considérant l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 6 et 11,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** des diligences prises en vue de la réunion à distance du Conseil de communauté,
- **approuve** les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et, les modalités de scrutin,
- **constate** le caractère public de la présente réunion,
- **autorise** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 68

PRÉSENTS 61
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 02_2022

ACTES : 5-3-2

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 02- Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - Modification

Exposé des motifs

Le conseil de communauté lors de sa séance du 13 décembre 2021 a procédé à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme. Monsieur Francis RUFFEL a été élu délégué titulaire et Madame Dominique HIRISSOU a été élue déléguée suppléante de Monsieur RUFFEL. A la demande des intéressés, il est proposé d'intervertir et de procéder à la modification suivante :

Déléguée titulaire : Dominique HIRISSOU

Délégué suppléant de Dominique HIRISSOU : Francis RUFFEL

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 décembre 2021 relative à la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme,

Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- procède à la modification proposée dans la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme et désigne :

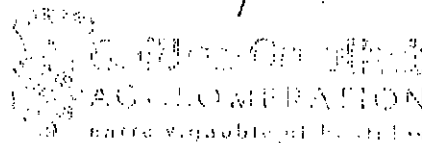
Déléguée titulaire : Dominique HIRISSOU

Délégué suppléant : Francis RUFFEL

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Attendants **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 69

PRÉSENTS 62
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 26

Vote Pour : 60
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur **Paul SALVADOR, Président**.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 03_2022

ACTES : 5-3-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Composition du Conseil d'administration de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif du Bassin du Graulhétolais - Modification d'un représentant

Exposé des motifs

Dans le cadre de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhérois, les représentants de la Communauté d'agglomération à la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhérois ont été désignés par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020. Il convient de procéder au remplacement d'un représentant du Conseil d'Administration, dans les conditions mentionnées aux statuts, suite à la démission de Nicolas HERRET, représentant des usagers.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n°2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;

VU la loi n°2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le CGCT et notamment les articles 1411-4 et suivants ;

VU la délibération n°2020-31 du 26 février 2020 portant la création de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhérois ;

VU la délibération n°171_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2021 portant sur la Composition du Conseil d'administration de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif du Bassin du Graulhérois - Désignation des représentants ;

VU les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°247_2020 du 19 octobre 2021 et n°212_2021 du 22 novembre 2021 portant sur la Composition du Conseil d'administration de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif du Bassin du Graulhérois - Modification des représentants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** au remplacement d'un membre du Conseil d'Administration, Représentants des usagers

. Remplacement de M. Nicolas HERRET par Marie-Thérèse TRUQUET

Les autres membres précédemment désignés restent inchangés et la liste des membres du Conseil d'administration actualisée est la suivante :

1) Représentants du Conseil Communautaire :

- AZNAR Blaise
- BLESS Mathieu
- BELOU Florence
- BARTHES Philippe
- ORTEGA Fernand
- BOUYSSIE Bertrand
- BOULVRAIS Paul
- ANDRIEU René

2) Représentants des usagers :

- DODDS John
- ESCRIBE Maryse
- PEYRE Guy
- BOVE Marielle
- MICHELET Jacques
- DA COSTA Ceu
- TRUQUET Marie-Thérèse

- autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220117-03_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En excuses	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	69

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	26

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 04_2022

ACTES : 5-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Confirmation de la décision de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet de retrait du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban (SMIXFLO)

Exposé des motifs

Par délibération n°33-2021 en date du 13 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est prononcée en faveur du retrait du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban, (SMIXFLO) à la date du 31 mars 2022.

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil syndical du SMIXFLO a approuvé cette dissolution. Cette délibération ayant été notifiée à la Communauté d'agglomération, cette dernière doit pour finaliser la procédure délibérer pour confirmer sa décision de retrait.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Tarn le 29 mars 2016,

Vu les demandes des communes de Fénols et Lasgraïsses par courriers des maires en dates du 17 mars 2021 et du 15 mars 2021,

Vu les délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mars 2021 et du 13 décembre 2021 portant demande de retrait de la Communauté d'agglomération du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban

Vu les délibérations du 25 mai 2021 et du 15 décembre 2021 du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **confirme** la demande de retrait du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban, dit SMIXFLO, avec effet au plus tard au 31 mars 2022,

- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et au règlement administratif et financier de cette situation ainsi qu'à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	69
PRÉSENTS		62
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		28
Vote Pour :		69
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 05_2022

ACTES : 7-3-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F OCCITANIE pour la réhabilitation de 18 logements locatifs sociaux situés 31 bis et 31 ter rue du Capitaine Mauriès à Graulhet

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération de travaux de réhabilitation de 18 logements locatifs sociaux situés 31Bis et 31Ter rue Capitaine Mauriès - GRAULHET. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 496 011 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 248 005,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 496 011,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 128142 constitué de 2 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442979	5442978		
Montant de la Ligne du Prêt	388 011 €	108 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	1,03 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,03 %		

Prêt	25 ans	25 ans
Titre	Livret A	Taux fixe
Taux de référence	0,6 %	-
Taux de référence	1,1 %	1,03 %
Capital	Annuelle	Annuelle
Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
DR	DR	Sans objet
0,5 %	0,5 %	0 %
Equivalent	Equivalent	Equivalent
30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 128142 en annexe signé entre 3F OCITANIE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 496 011,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 128142 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.**

La garantie de la Communauté d'agglomération est accordée à hauteur de la somme en principal de 248 005,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE

du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALY DOR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC GRAULHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécourse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/10/2021 12:08:34

Jerome farcot
DIRECTEUR GENERAL
3F OCCITANIE
Signé électroniquement le 26/10/2021 10 16:15

CONTRAT DE PRÊT

N° 128142

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F OCCITANIE, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F OCCITANIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation - 31Bis et 31Ter rue Capitaine Mauries GRAULHET, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 31Bis et 31Ter rue Capitaine Mauries 81300 GRAULHET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille onze euros (496 011,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille onze euros (388 011,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de cent-huit mille euros (108 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

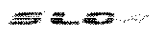
- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442979	5442978		
Montant de la Ligne du Prêt	388 011 €	108 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	1,03 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,03 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,6 %	-		
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,03 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-05_2022-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95	95	69
PRÉSENTS		62
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		26
Vote Pour :		69
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 06_2022

ACTES : 5-3-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou - Modification

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes au nombre de 12 délégués titulaires.

L'élection des délégués porte sur des représentants issus du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Lors du Conseil de communauté du 13 août 2021 et du 22 mars 2021, les délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou ont été désignés.

Compte tenu de la démission de Nicolas HERRET, conseiller municipal de la Commune de Graulhet et délégué titulaire au Syndicat mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou, il convient de procéder à son remplacement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 août 2021 et du 22 mars 2021 désignant les délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

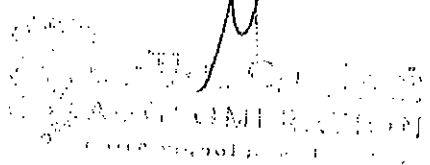
- **procède** au remplacement de Nicolas HERRET, et désigne Christelle OISEAU en tant que membre titulaire au Syndicat Mixte pour l'Alimentation Hydraulique du Dadou.

Les autres membres précédemment désignés restent inchangés.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telrecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 07_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Versement Avance du Budget principal vers les Budgets Déchets REOM / Assainissement par anticipation au vote du BP 2022 Budget Principal

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Ainsi, pour assurer la trésorerie nécessaire aux budgets annexes à autonomie financière, il est proposé le versement d'avances et de subvention par anticipation au vote du BP 2022.

Budget Principal - fonctionnement

1 - Compte tenu des versements décalés des participations des usagers ou des subventions des partenaires, il convient comme chaque début d'exercice de prévoir le versement d'avances **du budget principal au budget REOM** pour 300 000€.

Cette somme sera libérée en fonction des besoins de Trésorerie.

2 - De même, compte tenu des versements décalés des redevances des usagers ou des subventions des partenaires, il est proposé de consentir une avance **du budget principal au budget Assainissement** d'un montant de 700 000 €.

Cette somme sera libérée en fonction des besoins de Trésorerie.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu les inscriptions précédemment portées au BP 2021 des budgets Assainissement et déchets REOM,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les montant des avances de trésorerie et avance sur subvention,
- **charge** le Président de libérer les sommes ci-dessus explicitées en fonction des besoins de trésorerie des budgets Déchets REOM et Assainissement,
- **procède** aux inscriptions desdites sommes dans le BP 2022,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréfournement citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d’Affichage

11 JANVIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°08_2022

ACTES : 7-5-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d’objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par des associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget 2022, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au BP 2021 et indique le montant des acomptes 2022 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres...	BP 2021	Acompte 2022 (30%)
AMICALE LAIQUE DE GRAULHET	1 058 389,58 €	317 516,90 €
MJC DE GRAULHET	161 619,74 €	48 485,92 €
123 FAMILLES DE CADALEN	76 887,26 €	23 066,18 €
CLE DES CHAMPS FLORENTIN ET LAGRAVE	155 032,45 €	46 509,74 €
FAMILLES RURALES LES GALOPINS CENTRE LOISIRS (Montdurausse)	13 945,95 €	4 183,79 €
FRANCAS LOISIRS GAILLAC	106 934,73 €	32 080,42 €
MJC GAILLAC	110 445,60 €	33 133,68 €
MJC TECOU	43 273,36 €	12 982,01 €
Association RECREABRENS	250 035,26 €	75 010,58 €
ALSH Les Elfes des Vignes (Rivières)	39 014,98 €	11 704,49 €
MJC Rabastens	26 747,19 €	8 024,16 €
TOTAL	2 042 326,20 €	612 697,86 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les montants des versements aux associations comme indiqué ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du.....
 Le.....
 Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
 Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95	95	70
PRÉSENTS		63
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		26
Vote Pour :		70
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur **Paul SALVADOR, Président**.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 09_2022

ACTES : 7-6-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Acompte de la participation au Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert et au Syndicat Mixte Fénols Lasgrais Orban

Exposé des motifs

Chaque année, le Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert et le Syndicat Mixte Fénols Lasgraïsses Orban (SMIXFLO) bénéficie d'un premier acompte de participation dans l'attente du vote du budget communautaire.

Il est proposé de verser :

- Pour le Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert : 10 700 € (sur 43 034 € versés en 2021)
- Pour le Syndicat Mixte Fénols Lasgraïsses Orban : 18 054 € (correspondant au quart de la somme versée en 2021, 72 213 €).

Pour information, il est prévu que le SMIXFLO soit dissout au 31 mars 2022. La communauté d'agglomération se substituera au syndicat pour exercer la compétence au profit de ses communes membres. Un projet de convention est en réflexion avec les communes extérieures au territoire communautaire, Sieurac et Orban, pour maintenir le contour du RPI. L'avance consentie couvre donc la période de maintien du syndicat. Faute de trésorerie de ce syndicat, il est nécessaire de procéder à l'avance.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Scolaire 2022, sur l'article comptable 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les montants des acomptes de participation comme indiqué ci-après :
Pour le Syndicat Mixte Regroupement Pédagogique Vère-Lézert : 10 700 €
Pour le Syndicat Mixte Fénols Lasgraïsses Orban : 18 054 €
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 10_2022

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Décision modificative N°2 – BUDGET Déchets TEOM 2021

Exposé des motifs

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Le chapitre 012, une fois la totalité des salaires 2021 mandatés fait apparaître un dépassement d'un montant de 6 207,63 €. Il est proposé de procéder à l'abondement par virement du chapitre 011.

Par ailleurs, un rattachement de produit fiscal de 2020 a été réalisé par erreur, augmentant le produit fiscal effectivement encaissé. Une régularisation est ainsi proposée et se matérialise par une inscription de dépense au chapitre 67 à hauteur du montant du rattachement erroné, soit 408 652,07 €. Conformément à la réglementation, cette régularisation permettra de fiabiliser les comptes.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le budget primitif 2021 Déchets TEOM voté en date du 12 avril 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**procède aux virements suivants :****FONCTIONNEMENT DÉPENSES**

Compte 64131 Rémunérations personnel non titulaire - 810	+6 500 €
Compte 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion - 020	+409 000 €
Compte 023 Virement à la section d'investissement - 01	-409 000 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Compte 617 Etudes et Recherche - 813	-6 500 €
--------------------------------------	----------

INVESTISSEMENT DÉPENSES

Compte 2188 Autres immobilisations corporelles - 020	-409 000 €
--	------------

INVESTISSEMENT RECETTES

Compte 021 Autres immobilisations corporelles - 01	-409 000 €
--	------------

-autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 11_2022

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Décision modificative N°5 - BUDGET SCOLAIRE 2021

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales, une délibération modificative peut être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date.

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-11_2022-AR

Le chapitre 012 du budget scolaire, après mandatement des salaires 2021 et dans l'attente des dernières facturations de mises à disposition de personnel, nécessite un abondement de crédits. En effet, plusieurs situations ont contribué à dégrader l'exécution de ce chapitre : ASA covid-19, prime précarité, renfort aux protocoles sanitaires, indemnités de chômage, modifications indiciaires de catégorie C, ...

Pour équilibrer au sein du même budget scolaire cette décision modificative, il est proposé de procéder à des virements de crédits sur les queues de crédits non consommées (aux chapitres 011, 65 et 67) mais aussi d'acter l'inscription d'une recette complémentaire obtenue au titre d'optimisations de charges liées à la masse salariale (remboursements URSAF sur cotisations) de 132 000 € de recettes imprévues encaissées en chapitre 77.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021 Scolaire voté en date du 12 avril 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Fonction	DM N° 5	
Fonctionnement	Dépense		6248 Divers	20	-92 000,00 €	
		Total 011 Charges à caractère général			-92 000,00 €	
			64111 Rémunération principale	20	350 000,00 €	
			6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	20	100 000,00 €	
		Total 012 Charges de personnel, frais assimilés			450 000,00 €	
				Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		
			6574		20	-100 000,00 €
		Total 65 Autres charges de gestion courante			-100 000,00 €	
			673 Titres annulés (sur exercices	20	-20 000,00 €	
		Total 67 Charges exceptionnelles			-20 000,00 €	
	Total Dépense			238 000,00 €		
	Recette			Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	20	21 000,00 €
		773				
		7788	Produits exceptionnels divers	20	217 000,00 €	
Total 77 produits exceptionnels			238 000,00 €			
Total Recettes			238 000,00 €			

- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 12_2022

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Décision modificative N°3 – BUDGET EAU 2021

Exposé des motifs

Les Mises à disposition et les remboursements de charges présentées par la commune de Gaillac nécessitent d'abonder les chapitre 011 et 012.

Ces dépenses sont couvertes par des recettes complémentaires qui sont intervenues en dépassement de la prévision budgétaire.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021 Eau voté en date du 12 avril 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- procède aux virements suivants :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES +16 000 €

Compte 6287 – remboursement de frais	+ 1 500 €
Compte 6218 – remboursement autre personnel extérieur	+ 14 500 €

FONCTIONNEMENT RECETTES + 16 000 €

Compte 70111 – Vente Eau aux abonnés	+ 3 500 €
Compte 70118 – Autres ventes d'eau	+ 3 400 €
Compte 747- subvention et participation des collectivités territoriales	+ 9 100 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	70

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	25

Vote Pour :	70
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d’Affichage

11 JANVIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 13_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- BUDGET PRINCIPAL Exercice 2022 - Ouverture des crédits d’investissement avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
Pincipal	20	1 230 373,00 €	307 593,25 €
Pincipal	21	2 166 813,96 €	541 703,49 €
Pincipal	23	1 322 339,87 €	330 584,97 €
	Total	4 719 526,83 €	1 179 881,71 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 14_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
Assainissement	21	210 000,00 €	52 500,00 €
Assainissement	23	1 003 168,00 €	250 792,00 €
	Total	1 213 168,00 €	303 292,00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 26

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d'Affichage

11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 15_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- BUDGET EAU exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
Eau	21	- €	- €
Eau	23	248 887,00 €	62 221,75 €
	Total	248 887,00 €	62 221,75 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95	95	70
PRÉSENTS		63
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		25
Vote Pour :		70
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur **Paul SALVADOR, Président**.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 16_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- BUDGET SCOLAIRE Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
Scolaire	20	168 586,00 €	42 146,50 €
Scolaire	21	2 127 570,00 €	531 892,50 €
Scolaire	23	2 212 402,99 €	553 100,75 €
	Total	4 508 558,99 €	1 127 139,75 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d’Affichage
11 JANVIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur **Paul SALVADOR, Président**.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 17_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 17- BUDGET Déchets REOM Exercice 2022 - Ouverture des crédits d’investissement avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
REOM	20	9 500,00 €	2 375,00 €
REOM	21	112 340,02 €	28 085,01 €
REOM	23	- €	- €
	Total	121 840,02 €	30 460,01 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation

11 JANVIER 2022

Date d’Affichage

11 JANVIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur **Paul SALVADOR, Président**.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 18_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- BUDGET Déchets TEOM Exercice 2022 - Ouverture des crédits d’investissement avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
TEOM	20	7 000,00 €	1 750,00 €
TEOM	21	2 270 668,28 €	567 667,07 €
TEOM	23	- €	- €
	Total	2 277 668,28 €	569 417,07 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95	95	70
PRÉSENTS		63
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		25
Vote Pour :		70
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 19_2022

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- BUDGET VOIRIE Exercice 2022 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2022

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Total des crédits ouverts exercice 2021	Ouverture anticipée exercice 2022 (25% de 2021)
Voirie	21	8 000,00 €	2 000,00 €
Voirie	23	1 899 295,96 €	474 823,99 €
	Total	1 907 295,96 €	476 823,99 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95	95	70
PRÉSENTS		63
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		25
Vote Pour :		70
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, François RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 20_2022

ACTES : 4-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Création de postes - Services Education Enfance, Développement Economique

Exposé des motifs

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes ci-dessous s'avère nécessaire :

Service	Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
Education Enfance	7	Agents techniques polyvalents	TC	Technique	Adjointes Techniques
Education Enfance	1	ATSEM	TC	Médico-Sociale	Atsem
Développement Economique	2	Agents administratifs	TC	Administrative	Adjointes Administratifs

- D'une part, le temps de travail de certains agents communaux travaillant dans les écoles (notamment les écoles des communes de Lagrave et Gaillac) est exercé en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires transférée à la Communauté d'agglomération.

Concernant la commune de Lagrave, suite à différentes réunions de travail et d'un commun accord, la commune souhaite mettre fin à la convention de gestion sur la compétence scolaire. Cela induit l'intégration de 6 agents dans les effectifs de la Communauté d'agglomération.

Concernant la commune de Gaillac, 2 agents communaux, mis à disposition à la Communauté d'agglomération et intervenant sur des missions d'entretien des locaux, ont quitté la commune. Il a été convenu que leur remplacement se ferait directement par la Communauté d'agglomération.

- D'autre part, la reprise en gestion directe par la Communauté d'agglomération de la pépinière Granilia emporte transfert du personnel.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Vu le Comité Technique en date du 13 janvier 2022,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que :

- . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessous.
 - . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2.
 - . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR


Paul Salvador

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-20_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 25

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 21_2022

ACTES : 3-5-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- ZA la Bressolle à Graulhet - Déclassement du domaine public de la parcelle BC180 pour intégration dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée BC 180 (superficie 113 m²) située au sein de la ZA la Bressolle à Graulhet et en constituant le lot 16.

Dans le cadre de la modification du permis de lotir du lotissement d'activités, accordée en 2010 et portant le numéro PA 105 02 K 3001/M03, cette parcelle a été classée comme faisant partie du domaine public de la collectivité.

Suite aux travaux de requalification de la voie de la ZA la Bressolle, réalisés en conformité avec l'autorisation d'urbanisme susdite, il apparaît que cette parcelle n'est plus affectée à la circulation et est assimilée à un délaissé de voirie. De plus elle se situe dans l'alignement de deux parcelles, l'une cédée et l'autre constructible.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu l'arrêté n° PA 105 02 K 3001/M03 accordant une demande de modification de lotissement signée par le Maire de Graulhet en date du 15 janvier 2010,

Considérant que la parcelle cadastrée BC 180 n'est plus affectée à la circulation et est assimilée à un délaissé de voirie,

Considérant que cette parcelle se situe dans l'alignement de deux parcelles, l'une cédée et l'autre constructible,

Considérant l'avis de la Commission action économique du 21 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de déclasser** du domaine public et de classer dans le domaine privé de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet la parcelle cadastrée BC 180, d'une superficie de 113 m², située au sein du lotissement d'activités la Bressolle à Graulhet,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 70

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 4
ABSENTS 26

Vote Pour : 70
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d'Affichage
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 22_2022

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Constitution du Comité d'agrément d'entreprises en pépinière d'entreprises

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération souhaite proposer aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises un dispositif complet d'accompagnement visant à pérenniser au maximum le démarrage d'activités pour les jeunes entreprises.

La Communauté d'agglomération, propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, dont les bâtiments sont répartis sur les communes de Gaillac (ZA Roumagnac) et Graulhet (ZA la Molière), propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés (bureaux ou ateliers), de moyens mutualisés (salles de réunion, accès Internet haut débit, fibre sur Gaillac, secrétariat, service courrier, espace détente...), et un accompagnement régulier du chef d'entreprise durant toute la durée de sa présence au sein de la structure et de l'animation de l'espace co-working situé au sein du bâtiment de Gaillac.

Pour bénéficier de ces services, les jeunes entreprises devront satisfaire à un agrément rendu par un jury dédié après instruction d'un dossier de candidature.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'agglomération assurera la gestion directe de Granilia ; de fait afin de satisfaire au dispositif réglementaire d'accueil d'entreprises en pépinière d'entreprises, il convient de mettre en place un comité d'agrément composé de membres permanents participant aux votes et de membres invités ayant voix consultative, il s'agira de personnes qualifiées, experts métiers et techniciens des chambres consulaires et des structures d'accompagnement de porteurs de projets ou créateurs sollicités en fonction des secteurs d'activité et spécialisation des entreprises candidates.

Les 12 membres permanents sont :

5 représentants du territoire :

- . Blaize AZNAR
- . Alain GLADE
- . François JONGBLOËT
- . Maryline LHERM
- . Francis RUFFEL

4 représentants du tissu économique local :

- . Philippe Escourbiac - Imprimerie Escourbiac
- . Ludovic Gatti - Sigma -Président MEDEF Tarn
- . Olivier Carré - Sté Amarenco
- . Vincent Belnou - Les Belles Noues

3 partenaires financiers :

- . Région Occitanie - Ad'Occ
- . Initiative Tarn
- . Tarn Entreprendre

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-22_2022-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le dispositif proposé,**
- **approuve la liste des membres du comité d'agrément proposée.**

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

STAMPED: 2022-01-17 14:00
COMMUNICATION
D'ACTE VISIBLE A L'ENTREE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

 SLO

ID : 081-200066124-20220117-22_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	70
PRÉSENTS		63
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		4
ABSENTS		25
Vote Pour :		70
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022
Date d’Affichage
11 JANVIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques TISSERAND à Stéphan PONS-GRES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à AZNAR Blaise, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Claude SOULIES, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 23_2022

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Stratégie de positionnement et de prix - Pépinière Granilla

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale.

Dans ce cadre, elle souhaite proposer aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises un dispositif complet d'accompagnement visant à pérenniser au maximum le démarrage d'activités pour les jeunes entreprises.

La Communauté d'agglomération, propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés, de moyens mutualisés (salles de réunion, accès Internet haut débit, fibre sur Gaillac, secrétariat, service courrier, espace détente...), et un accompagnement régulier du chef d'entreprise et de l'animation de l'espace co-working.

La Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 01 janvier 2022 et différents tarifs relatifs à la pépinière Granilia doivent être approuvés à compter de cette date.

Le Conseil de communauté,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les tarifs ci-dessous présentés :

Granilia 2022 - Tarif mensuel HT -									
Pépinière				Gaillac				Graulhet	
				Atelier simple	Bureau	Grand Bureau	Plaza	Atelier simple	Bureau
		1er année		500 €	290 €	360 €	580 €	350 €	250 €
		2eme année		550 €	340 €	410 €	680 €	400 €	300 €
		3 eme année		500 €	390 €	460 €	780 €	450 €	350 €
		4 ème année		650 €	440 €	510 €	880 €	500 €	400 €
Ces tarifs comprennent :									
Acces fibre - Accompagnement personnalisé, création et primo développement & formation et animation collective									
Bureautique - Petit secrétariat, fournitures et usage du photocopieur (forfait secrétariat maximum 4h / mois - fournitures 10€ /mois)									
Gestion du courrier (hors affranchissement de colis ou envois spéciaux)									
Location de salle gratuite / non prioritaire / Ss réserve de disponibilité									
Les tarifs indiqués ne comprennent pas									
Forfait constitution de dossier intégration Granilia incluant la signalétique				185 €					
Domiciliation administrative et juridique - Les consommations EDF GDF, Eau -									
Hôtel d'entreprises				Gaillac				Graulhet	
				Atelier simple	Atelier + Bureau	Bureau	Grand Bureau	Plaza	Atelier simple
		1er année		690 €	770 €	390 €	470 €	750 €	450 €
		2 eme année		750 €	820 €	sous réserve de disponibilité			550 €
Acces Fibre inclus- Location de salle gratuite / non prioritaire / Ss réserve de disponibilité									
Les tarifs indiqués ne comprennent pas									
Signalétique à la charge de l'entreprise - Modèle fourni - Pose gratuite									
Les consommations EDF GDF, Eau - L'acheminement ou la réception de matériel, colis, ...autre)									
La redevance mensuelle est fixée sur la base du tarif en vigueur.									
Exceptionnellement, elle pourra être adaptée au prorata du temps réel d'occupation.									
Location de salle ou de bureau				100€/jour. Vidéo projecteur inclus- paperboard ...ect					
Location coworking				8€ - 1/2 journée	16€ la journée	10 journées 100€		mensuel	180 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220117-23_2022-DE

- de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches afférentes,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr> ».

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220117-23_2022-DE

DÉCISIONS DU BUREAU

01_2022

DECISIONS DU BUREAU

Décision N°	OBJET DE LA DECISION
01_2022DB	Réunion du Bureau visioconférence - Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et modalités de scrutin
02_2022DB	Demande de subventions - Elaboration du schéma directeur économique de la Communauté d'agglomération
03_2022DB	Avenant n°2 au marché de fourniture, d'installation, de mise en service et de maintenance de matériels pour l'aménagement de la cuisine à l'école de Montgaillard
04_2022DB	ZA Massiès - Cession d'un lot à la SCI EMI
05_2022DB	Emprunt pour le financement des investissements du Budget assainissement

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	34

PRÉSENTS 33
POUVOIRS 1
ABSENTS 7

Vote Pour : 34
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christophe GOURMANEL, François JONGBLOËT, Pierre TRANIER,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 01_2022DB

ACTES : 5-2-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Réunion du Bureau visioconférence - Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et modalités de scrutin

Exposé des motifs

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a remis en vigueur des dispositifs dérogatoires mis en place lors de la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire à compter du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022.

L'article 10 de cette loi modifie notamment :

- les articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

L'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée stipule que :

« I- Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par **délibération** au cours de cette première réunion :

– les **modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats** ;

– les **modalités de scrutin**. »

« IV- Les dispositions du I à III sont applicables aux **bureaux des établissements publics de coopération intercommunale** ».

« V. Pour l'application des I à III du présent article aux réunions des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est dérogé à l'article L.521111-1 du Code général des collectivités territoriales ».

L'article 11 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée stipule que :

« ... L'article 6 de la présente ordonnance est applicable à compter de la promulgation de la n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 ... ».

1- Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

Les réunions du Bureau pourront se tenir par visioconférence avec l'application Zoom ou Teams.

Le jour de la séance, (il est prévu un laps de temps avant l'ouverture de la séance afin de laisser le temps aux participants de se connecter), la réunion sera techniquement organisée avec l'application Zoom ou Teams.

Les élus membres de l'instance seront invités à se joindre à la réunion par courrier électronique.

Les élus doivent utiliser l'application Zoom ou Teams pour Windows, iOS ou Android, et chaque utilisateur devra vérifier au préalable de bien disposer de la dernière version de l'application (en la lançant quelques heures avant par exemple).

Un courrier électronique informera de la réunion avec toutes les informations utiles pour se connecter. A la connexion, l'utilisateur pourra remplir un formulaire pour s'authentifier.

Si les éléments renseignés ne sont pas conformes, alors l'utilisateur pourrait ne pas être accepté dans la visioconférence.

Au commencement de la réunion, l'ensemble des participants, à l'exception du Président, auront leur micro automatiquement éteint. Pour prendre la parole lorsque le Président les y invitera, ils devront l'ouvrir.

Conformément au IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée :

« A compter de la promulgation de la n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 ..., les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ..., et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propres ne délibèrent valablement que lorsque le **tiers de leurs membres en exercice est présent**.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, ... ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs. »

Après identification des participants, les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance seront présentés à tour de rôle.

Après chaque présentation d'un rapport, la prise de parole pour les débats devra être demandée au Président en levant la main près du visage de manière à être visible de la webcam ou en demandant la parole avec l'outil spécifique de l'application utilisée.

Le Président invitera l'élu membre du Bureau à s'exprimer. Celui-ci pourra alors allumer son micro et prendre la parole. Au terme de son intervention, il devra penser à éteindre à nouveau son micro.

Les débats seront enregistrés sous forme de vidéo et de piste audio l'application et conservés sur des fichiers électroniques qui seront transmis au service des assemblées. Le procès-verbal de la réunion sera établi.

2- Modalités de scrutin

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée :

*«II- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au **scrutin public**.*

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. »

Le vote des différents points inscrits à l'ordre du jour de la séance se fera selon les modalités réglementaires. Il conviendra que les participants indiquent le sens de leur vote pour chaque point (Pour, Contre, Abstention). Le Président proclame le résultat du vote.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Considérant la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10,

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée, notamment son article 6,

Considérant l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 6 et 11,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend Acte** des diligences prises en vue de la réunion à distance du Bureau de la Communauté d'agglomération,
- **Approuve** les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et, les modalités de scrutin,
- **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-01_2022DB-AR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	36

PRÉSENTS 35
POUVOIRS 1
ABSENTS 5

Vote Pour : 36
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Christophe GOURMANEL, Pierre TRANIER,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 02_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Demande de subventions - Elaboration du schéma directeur économique de la Communauté d'agglomération

Exposé des motifs

Le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n'a cessé de se développer depuis les années 90 et doit aujourd'hui se donner les moyens de créer de la richesse pour continuer à soutenir la croissance démographique, le niveau des services fournis et in fine son attractivité. En effet, avec une croissance démographique de 1,3 % et 10 habitants accueillis pour seulement 1 emploi créé, notre territoire doit redoubler d'efforts pour créer et pérenniser les activités. Le développement économique est à cet égard le principal moteur pour créer de la richesse, de l'emploi, de la dynamique fiscale et de l'attractivité.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération doit faire évoluer sa stratégie économique et élaborer son schéma directeur économique qui traitera des enjeux suivants :

- maintenir, développer et diversifier l'agriculture pour valoriser les productions locales et préserver l'aménagement de l'espace et les ressources
- développer l'économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales, accroître la notoriété de la destination et développer son référencement
- construire une image attractive valorisant le potentiel économique, les ressources et savoir-faire locaux et l'offre d'accueil, en accompagnant le tissu économique local

- accroître les capacités de développement de l'agglomération à travers le foncier économique en optimisant le foncier économique stratégique via l'aménagement durable et la gestion des zones d'activités

- accompagner les filières locales, créatrices d'emploi non délocalisables, en mettant en avant les savoir-faire des entreprises et accroître l'employabilité locale

- renforcer l'attractivité des villes et villages dans leur centralité en dynamisant le commerce de proximité et l'artisanat local (en lien avec le dispositif des Petites villes de demain et des bourgs-centres)

Pour financer cette étude stratégique, la Communauté d'agglomération sollicite le soutien du dispositif conjoint de la Banque des territoires/Etat et de la Région pour l'accompagnement des études au titre des « Petites villes de demain », et des fonds européens Feader au titre de la mesure 19.2 du programme de Développement Rural (PDR) en référence à la fiche-action 2.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Coût d'opération : 69 900 € HT

Dispositif Etat articulé avec la Région : 20 271 €

Europe - LEADER : 33 552 €

Autofinancement Communauté d'agglomération : 16 077 €

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt d'une demande de subvention au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » sur la base du plan de financement présenté,

- **approuve** le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Europe - Feader (mesure 19.2 du PDR) sur la base du plan de financement présenté,

- **autorise** le Président à d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet,

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	36

PRÉSENTS 35
POUVOIRS 1
ABSENTS 6

Vote Pour : 36
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Christophe GOURMANEL, Pierre TRANIER,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 03_2022DB

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Avenant n°2 au marché de fourniture, d'installation, de mise en service et de maintenance de matériels pour l'aménagement de la cuisine à l'école de Montgaillard

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels pour l'aménagement de la cuisine à l'école de Montgaillard » a été attribué en date du 1^{er} juillet 2021 à la société SODICOM.

L'avenant n° 1 du 2 décembre 2021 intègre les modifications d'équipements afin de pourvoir au nombre de repas de la cuisine centrale.

Pour ce marché, attribué il y a lieu de modifier l'équipement de cuisson prévu initialement au gaz par de l'induction, entraînant une moins-value de 3 708.89 € HT et une plus-value de 6 119, 29 € HT.

Le montant de cet avenant n°2 représente une plus-value totale de 2 410.40 € HT, soit 2.88 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Le montant cumulé des avenants représente 14.33 %.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT » ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°2 pour un montant de 2 410,40 € HT relatif à la « fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels pour l'aménagement de la cuisine à l'école de Montgaillard » attribué à la société SODICOM

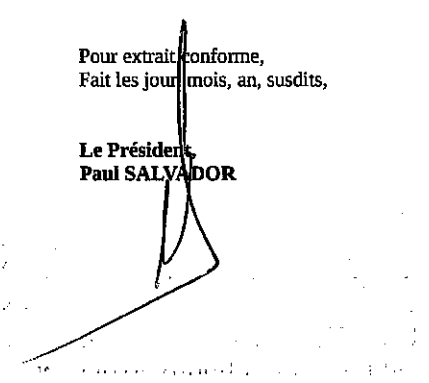
Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SODICOM	97 151,00 € HT	11 510,39 € HT	2 410,40 € HT	14,33 %	111 071,79 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	36

PRÉSENTS 35
POUVOIRS 1
ABSENTS 5

Vote Pour : 36
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Christophe GOURMANEL, Pierre TRANIER,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 04_2022DB

ACTES : 3-2-2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- ZA Massiès - Cession d'un lot à la SCI EMI

Exposé des motifs

M. , gérant de la Société EMD, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot n°8 (parcelle cadastrée ZV 67) située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 2.843 m².

La société EMD est déjà implantée sur les lots 6 et 7 de la zone d'activités les Massiès, sur lequel elle développe son activité de conception, négoce et pose de revêtements de sols et murs.

Actuellement à l'étroit dans son bâtiment, elle souhaite construire une extension sur le lot 8 qui jouxte les lots 6 et 7.

L'acquisition du terrain sera portée par la société civile immobilière EMI, représentée par ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant.

Le service du domaine, le 08 décembre 2021, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 60 000 €, en précisant une marge d'appréciation de 10%.

Considérant qu'un pacte de préférence de 3 ans sur le lot n°8 a été signé le 2 octobre 2020,

Considérant que le prix de commercialisation de la ZA Massiès a été fixé par délibération à 22€ HT / m², il est proposé de vendre à la SCI EMI, représentée par M. ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée ZV 67 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 2 843 m², au prix global et forfaitaire de 62 546 € HT, TVA en sus.

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50 000 € et allant jusqu'à 500 000 €,

Vu l'avis du service du domaine du 8 décembre 2021 sur la valeur du terrain,

Vu l'avis de la Commission Action économique du 4 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de céder** à la SCI EMI représentée par M. _____, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée ZV 67 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 2 843 m², au prix global et forfaitaire de 62 546 € HT, TVA en sus. Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Labassa située à Couffouleux.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	36

PRÉSENTS : 35
POUVOIRS : 1
ABSENTS : 5

Vote Pour : 36
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Date de la Convocation
11 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Christophe GOURMANEL, Pierre TRANIER,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 05_2022DB

ACTES : 7-3-1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 05- Emprunt pour le financement des investissements Budget assainissement

Exposé des motifs

Compte tenu de l'avancement des programmes d'investissement, l'emprunt inscrit au budget Assainissement pour un montant de 1 300 000€ est nécessaire pour le financement des divers projets réalisés ou engagés à ce jour.

Une consultation a été lancée auprès des organismes bancaires.

Parmi les six organismes bancaires consultés, deux organismes bancaires ont présenté leurs propositions : la Banque Postale et la Société Générale.

La Banque postale a présenté une offre particulièrement intéressante. Il s'agit d'une offre sur du « PRET VERT ».

Le prêt vert aux collectivités s'inscrit dans une logique visant :

- à contribuer à une finance plus responsable en ciblant des investisseurs éthiques qui se préoccupent des projets sous-jacents et de leurs impacts environnementaux dans leur choix d'investissement,
- à adopter une démarche cohérente pour l'ensemble de votre projet en faveur de la transition énergétique, y compris sur son financement.
- à communiquer sur la stratégie en faveur de l'environnement, via un crédit spécifiquement dédié à cette thématique.

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-05_2022DB-AR

Cette offre est économiquement la plus avantageuse.

Le Bureau,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation des contrats d'emprunts à concurrence des montants inscrits au budget,

Vu le Budget primitif 2021 Assainissement,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Banque Postale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de prêt à taux fixe, tel que décrit ci-dessous :
sous :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 300 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la construction et l'extension de réseaux d'égouts centralisés

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2042

La tranche est mise en place au plus tard le 23/02/2022.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 23 février 2022
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,72 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 0,73 % l'an
soit un taux de période : 0,183 % pour une durée de période de 3 mois

- **autorise** le Président à signer le contrat de prêt auprès de la Banque Postale,
- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220117-05_2022DB-AR

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

01_2022

DECISIONS DU PRESIDENT

n° d'Ordre	OBJET
01_2022.	Avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave »
02_2022.	Avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une école sur la commune de Montgaillard »
03_2022.	Attribution du marché « Modification n° 3 du PLU de la commune de Rabastens »
04_2022.	Fonds de Concours Spécifiques Gymnases et Urbanisme mutualisé 2021
05_2022.	Attribution du marché relatif à l'«Aménagement paysager de 3 zones d'activités»
06_2022.	Attribution du marché « Modification n° 7 du PLU de la commune de Couffoulex »
07_2022.	Attribution du marché « Modification n° 3 PLU intercommunal Vère Grésigne»
08_2022.	Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
09_2022.	Avenant à la Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
10_2022.	Convention Festival du livre 2021 Gaillac et Convention Prix du livre Petite Enfance
11_2022.	Convention de fournitures des repas aux écoles de Couffoulex par le collège Leon Gambetta de Rabastens
12_2022.	Attribution du marché « Révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard »
13_2022.	Attribution du marché « Modification n° 1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn »
14_2022.	Attribution du marché « Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens »
15_2022.	Attribution du marché « Modification n° 4 PLU intercommunal Vère Grésigne»
16_2022.	ZA l'Albarette - Cession d'un lot 4 parcelle cadastrée S1577
17_2022.	Admission en non-valeur sur le Budget principal de la Communauté d'agglomération
18_2022.	Admission en non-valeur sur le Budget ASSAINISSEMENT
19_2022.	Admission en non-valeur sur le Budget TEOM
20_2022.	Admission en non-valeur sur le Budget REOM
21_2022.	Ester en justice dans le cadre du contentieux engagée par la Communauté d'agglomération portant sur le bâtiment MJC Cantine de Técou
22_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise Emploi 81
23_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et convention d'accompagnement avec l'entreprise ACISP Santé

24_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise BATIREA
25_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et convention d'accompagnement avec l'entreprise DOG et Garonne
26_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et convention d'accompagnement avec l'entreprise Ergonomie Equestre
27_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise SCP Vezinet Sarkissian Micheneau
28_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise SEURECA
29_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise SYNTROPIA
30_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise CER France Garonne
31_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise CREAT UP
32_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et convention d'accompagnement avec l'entreprise Laborie Construction

DECISION DU PRESIDENT N°01_2022DP

Avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur », ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Président en date du 17 décembre 2021 portant attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave » au groupement ayant pour mandataire l'EURL Philippe ALBINET pour un montant de 89 250,00 € HT, Considérant que dans le cadre du marché, en raison de la reprise de l'EURL Philippe ALBINET, mandataire du groupement titulaire du marché, par la SAS CBH, cette dernière se substitue à l'EURL Philippe ALBINET en qualité de mandataire du groupement titulaire de ce marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave » attribué au groupement ayant pour mandataire l'EURL Philippe ALBINET, pour le transfert du marché à la SAS CBH, en tant que mandataire du groupement, est approuvé. Le montant du marché restant inchangé, cet avenant n'engendre aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréponses citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telereponses.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°02_2022DP

Avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une école sur la commune de Montgaillard »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur », ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Président en date du 06 septembre 2019 portant attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une école sur la commune de Montgaillard » au groupement ayant pour mandataire l'EURL Philippe ALBINET pour un montant de 95 000,00 € HT,

Considérant que dans le cadre du marché, en raison de la reprise de l'EURL Philippe ALBINET, mandataire du groupement titulaire du marché, par la SAS CBH, cette dernière se substitue à l'EURL Philippe ALBINET en qualité de mandataire du groupement titulaire de ce marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

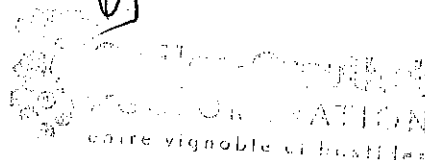
L'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une école sur la commune de Montgaillard » attribué au groupement ayant pour mandataire l'EURL Philippe ALBINET, pour le transfert du marché à la SAS CBH, en tant que mandataire du groupement, est approuvé. Le montant du marché restant inchangé, cet avenant n'engendre aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°03_2022DP
Attribution du marché « Modification n° 3 du PLU de la commune de Rabastens »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 22 octobre 2021 engageant la modification n°3 du PLU de Rabastens,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Rabastens » est attribué au prestataire suivant :

PAYSAGES

Mme SERVAT Adeline
Bâtiment 8
16, avenue Charles de Gaulle
31130 BALMA

pour un montant de 5 245 € HT, et tout document afférent sera signé.

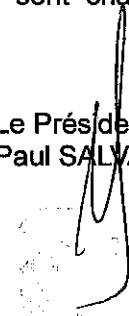
Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°04_2022DP
Fonds de Concours Spécifiques Gymnases et Urbanisme mutualisé 2021

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu Code général des collectivités et notamment les articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que la Communauté d'Agglomération verse chaque année les Fonds de Concours Spécifiques suivants aux communes de Gaillac et Graulhet :

- Les charges de fonctionnement liées aux charges de centralité pour les **gymnases utilisés par les collégiens pour la pratique sportive** : la participation s'élève à 46 € par collégien pour l'année scolaire. Le recensement du nombre d'élèves 2021-2022 fait état de 1175 élèves à Gaillac et 785 élèves à Graulhet.

- **Le financement du service d'urbanisme mutualisé** : attribution d'un fonds de concours spécifique aux communes de Gaillac et Graulhet disposant historiquement de services d'urbanisme.

Considérant que les dépenses en fonctionnement des Communes viendront justifier les versements de ces fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses suivantes : dépenses d'éclairage public, dépenses de voirie et dépenses de fonctionnement des équipements publics de compétence communale (fluides, frais de personnel d'entretien, petits travaux).

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2021 de la Communauté d'agglomération, au compte 657341-Subventions de Fonctionnement aux communes membres,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les fonds de concours spécifiques Gymnase et urbanisme 2021 sont attribués aux communes de Gaillac et Graulhet et seront versés pour les montants suivants :

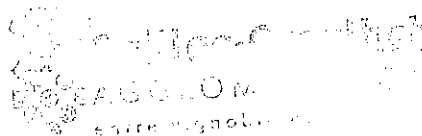
Communes	Gymnases associés aux collèges	Financement SUM	TOTAL
GAILLAC	54 050 €	63 345 €	117 395 €
GRAULHET	36 110 €	34 414 €	70 524 €
Total	90 160 €	97 759 €	187 919 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet
B.P. 80133 - 81604 Gaillac Cedex
Tél. : 05 63 83 61 61

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°05_2022DP
Attribution du marché relatif
à l'«Aménagement paysager de 3 zones d'activités»

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu l'article 142 de la loi ASAP du 07 décembre 2020 indiquant que le seuil des consultations simples est relevé à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la mise en concurrence effectuée du 18 octobre 2021 au 06 décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la Consultation pour l'«Aménagement paysager de 3 zones d'activités» est attribué au prestataire suivant :

MERIC ESPACES VERTS
24 avenue Georges Ravari
81300 Graulhet

pour l'offre de base d'un montant de 89 281, 00 € HT,

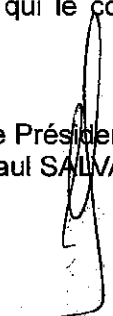
et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°06_2022DP
Attribution du marché « Modification n° 7 du PLU de la commune de Couffouleux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur* »,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2021 engageant la modification n°7 du PLU de Couffouleux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux » est attribué au prestataire suivant :

PAYSAGES

Mme SERVAT Adeline

Bâtiment 8

16, avenue Charles de Gaulle

31130 BALMA

pour un montant de 4 120 € HT

Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble

DECISION DU PRESIDENT N°07_2022DP
Attribution du marché « Modification n° 3 PLU intercommunal Vère Grésigne »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 22 octobre 2021 engageant la modification n°3 du PLUi Vère Grésigne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n° 3 du PLU intercommunal Vère Grésigne » est attribué au prestataire suivant :

PAYSAGES

Mme SERVAT Adeline

Bâtiment 8

16, avenue Charles de Gaulle

31130 BALMA

pour un montant de 3 770 € HT

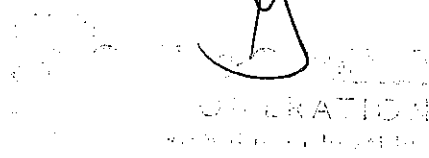
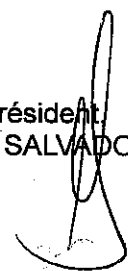
Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telereours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°08_2022DP

Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF),
la Commune de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",
Vu la convention de partenariat établie le 20 mars 2018 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,
Considérant les enjeux pour le territoire communal de maîtriser une opération quartier gare / avenue Foch en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant la création de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux,
Considérant le besoin d'établir une convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant les enjeux pour le territoire communal de Gaillac de maîtriser une opération quartier gare / avenue Foch en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant la création de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220114-08_2022DP-AR

C ONVENTION P RÉ-OPÉRATIONNELLE

Commune de Gaillac
« QUARTIER GARE / AVENUE FOCH »
Opération de logements - **Axe 1**

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



DONNONS DU SENS
À L'ACTION FONCIÈRE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220114-08_2022DP-AR

Article 1 – Objet et durée de la convention	6
1.1 objet	6
1.2 durée	6
Article 2 – Périmètre d'intervention	6
Article 3 – Engagements de l'EPF	6
3.1 Engagements opérationnels	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 Recours à l'emprunt	7
3.4 Intervention d'un tiers	7
Article 4 – Engagements des partenaires publics	8
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	8
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf	9
Article 6 - Modalités d'intervention foncière	10
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	12
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	13
6.4 Cession des biens acquis	13
6.5 Détermination du prix de cession	14
Article 7 - Modalités de pilotage de la convention	15
Article 8 - Résiliation de la convention	16
8.1 Résiliation d'un commun accord	16
8.2 Résiliation unilatérale	16
Article 9 – Suivi après cession	16
9.1 Suivi du projet	16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	17
Article 10 – Communication sur l'action de l'epf	17
Article 11 - Contentieux	18
Article 12 – Modifications ultérieures de la convention	18
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	20

ENTRE,

La commune de Gaillac, représentée par madame Martine Souquet, maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2021

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par monsieur Paul Salvador, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° 2021/201 du Bureau en date du 26 octobre 2021 approuvée le26 octobre 2021 par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La ville de Gaillac souhaite activer sa politique de rénovation urbaine du quartier très stratégique de la gare ainsi qu'un projet de rénovation de l'Avenue Maréchal Foch :

- L'Avenue Foch est une voie d'entrée stratégique vers le centre-ville depuis les cotéaux et les quartiers Nord et Nord/Est, est un espace urbain aux multiples enjeux. Le CAUE, avec l'appui de la Mairie et du Conseil Départemental, élabore actuellement un projet de requalification de tous les espaces publics en lien avec cette avenue (voie, trottoirs, square...) afin d'effacer le caractère très routier et sans traitement paysager de cet axe de circulation.
- L'OAP « Quartier Gare » promeut l'aménagement d'au moins 160 logements dans le cadre d'un programme diversifié alliant logements et activités tertiaires (commerces en rez-de-chaussée).

Le secteur nord de la rue de la Madeleine (jusqu'à l'intersection avec la Rue Victor Hugo), qui joue le rôle d'interface entre l'Avenue Foch et le centre-ville, sera intégré à cette réflexion d'ensemble.

Dans le cadre de ce projet de rénovation urbaine, 5 sites à réhabiliter ont déjà été repérés. Ces derniers présentent un potentiel de reconversion très intéressant. Il s'agit de stations-services désaffectées, d'une ancienne clinique médicale et d'un bâtiment mitoyen qui jalonnent l'Avenue Foch.

La mission de l'EPF relève du portage foncier de l'emprise ciblée afin de recevoir une opération de logements locatifs et de l'accompagnement de la commune dans son projet de création de logements sociaux.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « quartier Gare et Avenue Foch » en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant de la création de logements dont au moins 25 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS).

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Quartier Gare et Avenue Foch » sis sur la commune de Gaillac dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

- à contribuer à la mise en place par la commune opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtiminaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 500 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à

l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 mars 2018, la Communauté

Convention pré-opérationnelle – Gaillac / Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet / EPF

d'Agglomération Gaillac Graulhet s'engage :

- o A assister les communes lors de l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- o A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges...) et dans la rédaction de LLS ;
- o A veiller à une gestion plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès des communes ;
- o A poursuivre la construction de sa stratégie foncière globale ;
- o A informer l'EPF de l'état d'avancement des projets des communes, dès lors qu'elle en a la connaissance, ou des projets de l'intercommunalité pour les projets de compétence communautaire ;
- o A mettre en place un comité de pilotage et de revue de projets ;
- o A réaliser, en lien avec l'EPF, des études sommaires de faisabilité notamment sur les opportunités foncières ;
- o A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir pour permettre, chaque fois que cela s'avérerait possible, un conventionnement direct avec eux si accord de la commune.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a choisi de se doter, en matière d'action foncière, de moyens adaptés, notamment d'une ingénierie ad hoc en interne.

Par ailleurs, au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de

la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dument constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions

opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation

6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSIION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSIION

▪ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération

faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité, la commune et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des trois signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoilement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;

- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTÉS PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

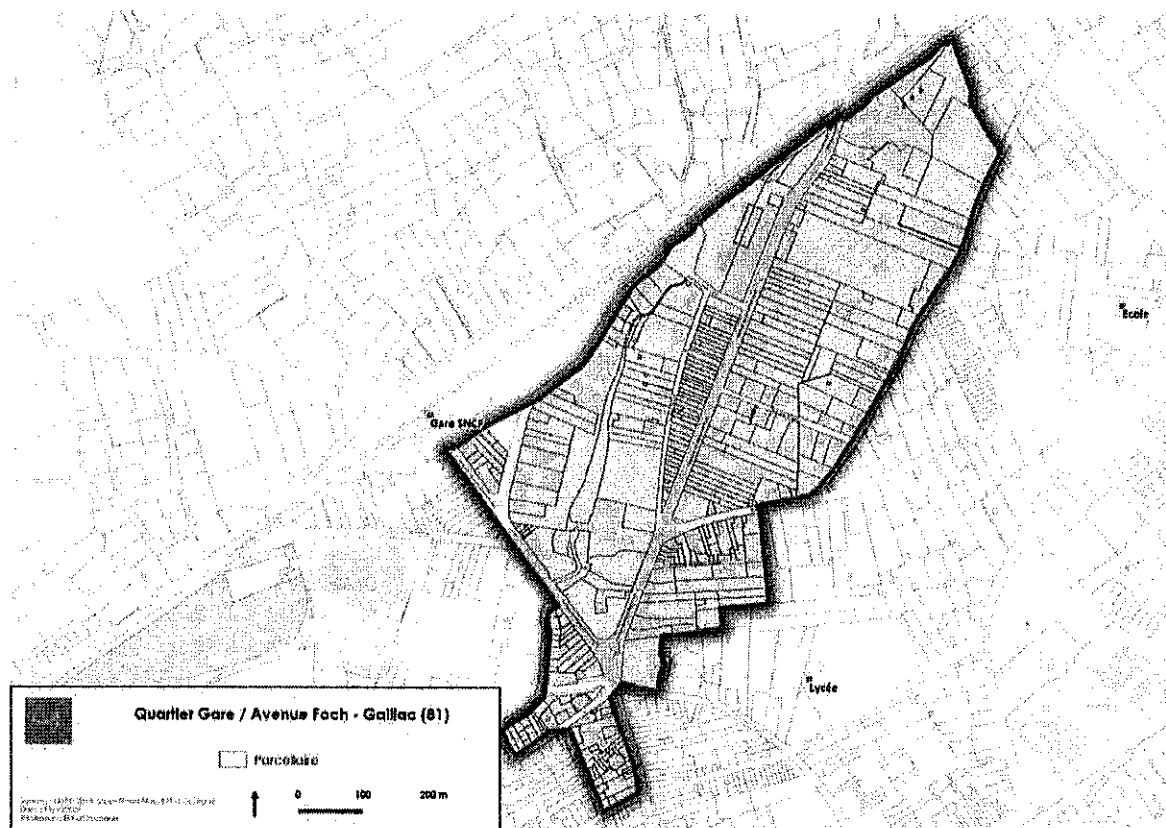
Le

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet Le président,  Paul Salvador	La commune de Gaillac Le maire,  Martine Souquet
--	---	--

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien,

l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien :

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être

Convention pré-opérationnelle - Gaillac / Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet / EPF

adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

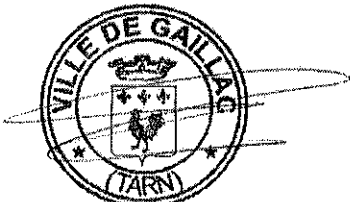
- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La commune de Gaillac Le maire,  Martine Souquet
--	---

DECISION DU PRESIDENT N°09_2022DP
Avenant à la Convention opérationnelle entre
l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Graulhet
et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",
Vu la convention de partenariat établie le 20 mars 2018 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,
Vu la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 14 avril 2021,
Considérant le besoin d'établir un avenant à ladite convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, Site de Joqueviel et Vieu - Opération de logement,
Considérant les enjeux pour le territoire communal de requalification de sites de friches urbaines, notamment à Joqueviel Vieu, sur lequel il est prévu une opération de réhabilitation afin de valoriser le foncier et de créer une continuité des cheminements le long des berges du Dadou,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est approuvé tel qu'annexé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



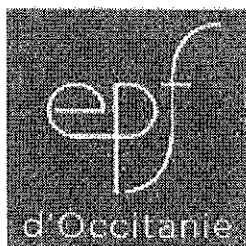
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Avenant n° 1 à la convention opérationnelle
« Site de Jocqueviel et Vieu »
Commune de Graulhet**

N° de la convention : 643-TA- 2021 signée le 14 avril 2021

Signé le

Approuvé par le préfet de région le.....



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 643-TA-2021

Entre

La Commune de Graulhet représentée par monsieur Blaise Aznar, maire, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention par une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021

Dénommée ci-après "la commune",

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet représentée par monsieur Paul Salvador, président, dûment habilité à signer l'avenant par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie (EPF), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à MONTPELLIER, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2021/239 en date du 26 octobre 2021 approuvée le 26 octobre 2021 par le préfet de région,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Préambule

Graulhet est une commune de 13 000 habitants (source INSEE - 2017), située dans le département du Tarn, à 19 km au sud de Gaillac et 26 km au sud-ouest d'Albi. Cette commune est membre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou considère Graulhet et Gaillac en tant que "pôle urbain du territoire". Les objectifs du SCOT en matière d'habitat sont d'accroître l'offre en LLS, d'encourager le renouvellement urbain et la réappropriation des logements vacants, d'inciter à la réalisation de logements économes en foncier.

« La dynamisation des centres anciens et des polarités du territoire, la reconquête des bâtis anciens » est un des 4 grands enjeux du PLH 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Pour la commune de Graulhet, le PLH fixe sur les 6 ans un objectif de construction de 240 logements (dont 100 LLS) avec 200 en construction neuve (dont 80 en LLS) et 40 en remobilisant l'existant global (dont 20 en LLS).

La friche Joqueviel et Vieu fait partie du projet de requalification de 5 sites de friches urbaines présenté par la commune de Graulhet lors de la session 2018 de l'AMI « Reconquête des friches en Occitanie ». Les bâtiments industriels sont difficiles à reconvertir et sans intérêt patrimonial particulier, le projet de réhabilitation du site prévoit leur démolition afin de valoriser le foncier et de créer une continuité des cheminements le long des berges du Dadou

Le périmètre de la convention initiale est composé :

- de la friche industrielle, acquise par la commune en 2012 ;
- d'un foncier privé d'environ 9163 m² composé de deux bâtiments d'habitation (dont 1 occupé) de 220 m² et 120 m² et d'un parc boisé.

Dans ce cadre, la commune de Graulhet a signé le 28 novembre 2019 avec l'EPFO une convention opérationnelle visant à l'acquisition du foncier, au portage et à la démolition éventuelle des biens nécessaires à son projet.

A ce jour, des biens sont en cours d'acquisition par l'EPF au titre de cette convention.

Il est proposé d'ajouter à cette convention, le foncier composé des parcelles AK1, AK2 et AK202, d'une contenance totale de 8 538 m².

Les parcelles AK1 (1035 m²) et AK2 (6578 m²) contiennent des bâtiments dégradés qui seront à démolir pour envisager une opération d'ensemble afin de relier le site Joqueviel et Vieu. La parcelle AK202, propriété de la commune, permettra de faire le lien entre les deux sites et de réaliser l'aménagement des berges du Dadou.

La mission de l'EPF relève :

- du portage foncier ;
- des travaux de proto aménagement (démolition, désamiantage et dépollution) prévus en amont des futurs projets.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'un avenant à la convention opérationnelle 643TA2021.

Ainsi, afin de poursuivre l'intervention de l'EPF d'Occitanie, il est proposé d'ajuster le périmètre d'intervention et l'engagement financier.

Pour ces motifs, les articles 2 et 3.2, et l'annexe 1 de la convention désignée ci-dessus, sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants et un article supplémentaire est ajouté, conformément à :

- la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021,
- la délibération du conseil communautaire du en date du 23 juillet 2020,
- et à la délibération du bureau de l'EPF d'Occitanie en date du 26 octobre 2021

ARTICLE 1

Le paragraphe de l'article 3.2 de la convention susvisée, initialement rédigé comme suit :
« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **750 000 €** ».

Est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 000 000 €** ».

ARTICLE 2

Le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 et figurant en annexe 1 de la convention susvisée est modifié et remplacé par le périmètre d'intervention joint à l'annexe 1 du présent avenant.

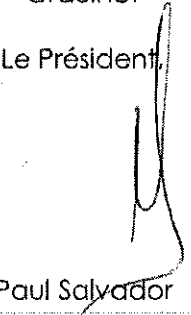
ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Montpellier

Le

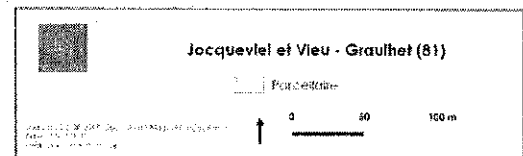
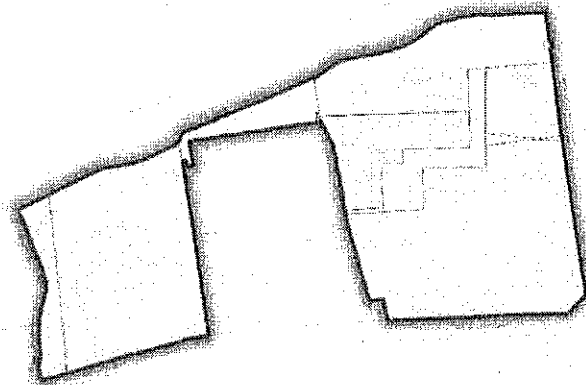
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	La commune de Graulhet
La directrice générale,	Le Président,	Le maire,
		
Sophie Lafenêtre	Paul Salvador	Blaise Aznar



ANNEXE 1

PERIMETRE D'INTERVENTION



DECISION DU PRESIDENT N°10_2022DP
Convention Festival du livre 2021 Gaillac et Convention Prix du livre Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que dans le cadre du Festival du livre de Gaillac et du Prix Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération en partenariat avec la ville de Gaillac s'est engagée à concourir à l'organisation de la 26^{ème} édition du festival qui a eu lieu le 02 et 03 octobre 2021 et du prix du livre petite enfance pour l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération intervient en qualité de coproducteur,

Considérant le budget principal 2021 de la Communauté d'agglomération,

ARRETE

Article 1er

La convention relative au festival du livre 2021 et la convention relative au prix du livre Petite Enfance 2021 pour l'année scolaire 2021-2022 sont approuvées, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°11_2022DP

Convention de fournitures des repas aux écoles de Couffouleux
par le collège Leon Gambetta de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",

Considérant que le collège Léon Gambetta de Rabastens dispose d'une cuisine centrale ayant la capacité de préparer les repas en mode « liaison chaude » pour les écoles primaires et maternelles de Couffouleux,

Considérant le besoin d'établir une convention définissant les modalités de fournitures des repas aux écoles de Couffouleux pour l'année 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de fournitures des repas aux écoles de Couffouleux par le collège Leon Gambetta de Rabastens pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, pouvant être modifiée par avenant, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°12_2022DP
Attribution du marché « Révision n°2 de la carte communale
de la commune de Montgaillard »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur* »,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 prescrivant la révision n°2 de la carte communale de Montgaillard,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard » est attribué au prestataire suivant :

Atelier ATU
16 chemin de Niboul
31200 Toulouse

pour un montant total de 7 500 € HT

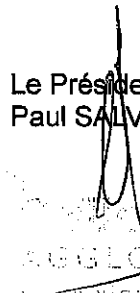
Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR


Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°13_2022DP
Attribution du marché « Modification n° 1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 22 octobre 2021 engageant la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°1 du PLU de la commune de Lisle-sur-Tarn » est attribué au prestataire suivant :

PAYSAGES

Mme SERVAT Adeline
Bâtiment 8
16, avenue Charles de Gaulle
31130 BALMA

pour un montant de 4 545 € HT

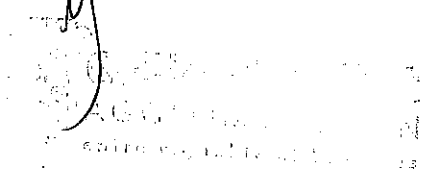
Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°14_2022DP
**Attribution du marché « Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Brens »**

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 17 janvier 2022 engageant la modification n°3 du PLU de Brens,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens », est attribué au prestataire suivant :

Atelier ATU
16 chemin de Niboul
31200 Toulouse

pour un montant de 7 800€ HT.

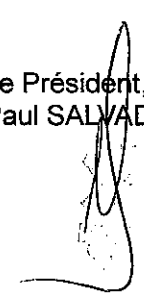
Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°15_2022DP
Attribution du marché « Modification n° 4 PLU intercommunal Vère Grésigne »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 17 janvier 2022 engageant la modification n°4 du PLUi Vère Grésigne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n° 4 du PLU intercommunal Vère Grésigne » est attribué au prestataire suivant :

Atelier ATU
16 chemin de Niboul
31200 Toulouse

pour un montant de 6 300 € HT

Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 21 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécurse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°16_2022DP
ZA l'Albarette - Cession d'un lot 4 parcelle cadastrée S1577

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'avis du service du domaine du 12 janvier 2022 sur la valeur du terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 25 mars 2021,

Considérant que M. _____ a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir la parcelle cadastrée S1577 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 1105 m²,

Considérant que sur ce site, M. _____ souhaite construire un centre de contrôle technique,

Considérant que l'acquisition du terrain sera portée M. _____ ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé, s'y substituant,

Considérant que le service du domaine, le 12 janvier 2022, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 15 470 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m², il est proposé de vendre à M. _____ ou

toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé s'y substituant, la parcelle cadastrée S1577 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 1105 m², au prix global et forfaitaire de 13.260 € HT, TVA en sus.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à M. _____ ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé, s'y substituant, la parcelle cadastrée S1577 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 1105 m², au prix global et forfaitaire de 13.260 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

Toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci seront signés.

Article 3

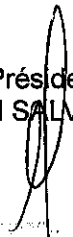
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle à Lisle sur Tarn (81310) et l'Étude notariale SARL Carbonnier à Auriol (13390).

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR


Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
Communauté de communes de Gaillac-Graulhet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°17_2022DP
Admission en non-valeur sur le Budget principal de la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessous.

En effet, malgré les relances effectuées, des montants relevant des exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...).

BUDGET principal

N° liste	année liste	Montant présenté
3392680212	2019	40,60
3374800512	2018	273,25
3375400212	2018	827,56
3378410212	2018	1 059,54
3379010512	2018	894,74
3379030212	2018	855,85
3380610512	2018	365,10
3384010512	2018	1 078,23
3899990512	2019	27,55
3912210212	2019	0,13
PPAL		
TOTAL		5 422,55 €

Article 2

Conformément à l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la prochaine séance du Conseil de Communauté qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président en rendra compte à l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLO

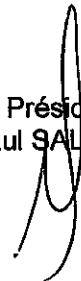
ID : 081-200066124-20220127-17_2022DP-AR

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



AGGLOMERATION
GAILLAC - GRAULHET
Service de gestion comptable

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°18_2022DP
Admission en non-valeur sur le Budget ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessous.

En effet, malgré les relances effectuées, des montants relevant des exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...).

4170351112	2020	1 075,77
4170940212	2020	740,61
4230860212	2020	100,00
4460320512	2021	43,82
4500990212	2021	559,16
4518620212	2021	203,18
4543020512	2021	0,17
4558630512	2021	66,10
4560030512	2021	244,48
4568050512	2021	1 330,00
4576680212	2021	417,07
4587280812	2021	100,00
4634540512	2021	60,00
4635340212	2021	335,00
4641940212	2021	223,22
4655570212	2021	945,50
4657760212	2021	100,00
4673620212	2021	402,48
4674020312	2021	111,25
4704090112	2021	100,00
4797180012	2021	547,66
4887300212	2021	100,00
4943110012	2021	100,00
4959120012	2021	594,65
4995350312	2021	100,00
5000360712	2021	60,00
		8 660,12 €

Article 2

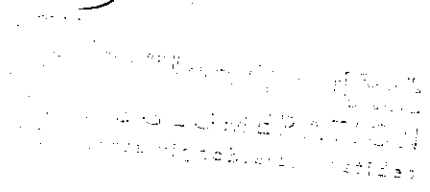
Conformément à l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la prochaine séance du Conseil de Communauté qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président en rendra compte à l'organe délibérant.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 27 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°19_2022DP
Admission en non-valeur sur le Budget TEOM

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessous.

En effet, malgré les relances effectuées, des montants relevant des exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...).

4499190212	2021	2 759,98 €
4879890412	2021	225,00 €
4853230412	2021	270,00 €
4499390212	2021	250,00 €
4497990512	2021	6 030,00 €
4181370212	2020	15,00 €
4067830212	2020	290,00 €
TEOM		
TOTAL		9 839,98 €

Article 2

Conformément à l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la prochaine séance du Conseil de Communauté qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président en rendra compte à l'organe délibérant.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°20_2022DP
Admission en non-valeur sur le Budget REOM

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessous :

N° liste	année liste	Montant présenté
3497290212	2019	995,5
3900190212	2019	941
3502890212	2019	198,5
3530380212	2019	612
3783840212	2019	115
3543630212	2019	585
3497890212	2019	1141
3521970212	2019	1070,14
3527780212	2019	1142,35
3536010212	2019	873,5
3533610812	2019	1059
3538810212	2019	1216,7
3540410212	2019	1583,5
3788860212	2019	618
3782830512	2019	1379,17
3509320512	2019	574,5
3514510212	2019	1508,06
3471040212	2019	918,69
3442190212	2019	133
3323080212	2018	444
4844610112	2021	76
4776150012	2021	594
3425300212	2019	406
4980740012	2021	1140,5
4980540412	2021	245
5000360312	2021	505
4209420212	2020	122
4685863912	2021	1225
4670240112	2021	197
4665820612	2021	386
REOM 29910		
TOTAL		22 005,11 €

En effet, malgré les relances effectuées, des montants relevant des exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...).

Article 2

Conformément à l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la prochaine séance du Conseil de Communauté qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président en rendra compte à l'organe délibérant.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 27 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°21_2022DP

Ester en justice dans le cadre du contentieux engagée par la Communauté d'agglomération portant sur le bâtiment MJC Cantine de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux... »,

Considérant qu'à ce jour, après mise en place d'un arrêté de péril par le maire et constat contradictoire avec les entreprises et leur assureurs d'un problème de structure grave et évolutif portant sur les poteaux et fondations soutenant le bâtiment de la MJC Cantine de Técou et la passerelle métallique qui constitue celui-ci, la Communauté d'agglomération se voit contrainte de porter l'affaire devant les tribunaux,

Considérant qu'il n'y a eu depuis 2020 ni reprise par les entreprise ni accord avec leur assurance tout au plus la mise en place d'un dispositif de soutien,

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès de du tribunal de commerce d'Albi afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er

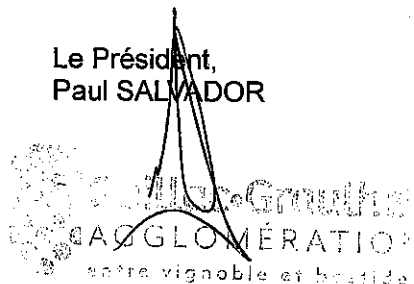
D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal et désigne à cet effet le Cabinet CONSILIUM (1, avenue Jeanne d'Arc 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°22_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise Emploi 81

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise Emploi 81 pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022.

Article 2

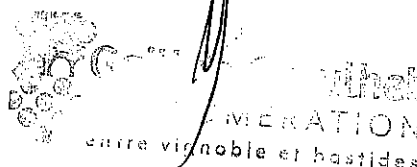
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 41.67 € HT pour la demi-journée et à 66,67 € H.T la journée, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°23_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
et convention d'accompagnement avec l'entreprise ACISP Santé

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et la convention d'accompagnement sont approuvées avec l'entreprise ACISP Santé pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023.

Article 2

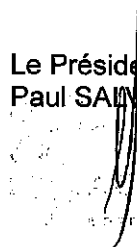
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 230 € HT par mois du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022, proratisée au temps d'occupation des locaux.
Puis, la redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 280€ HT par mois du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2021

Le Président,
Paul SALVADOR


Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°24_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise BATIREA

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise BATIREA pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2

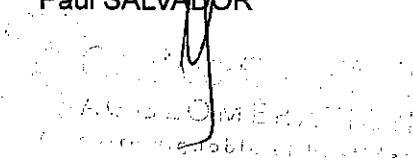
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 180 € HT par mois du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 31 janvier 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°25_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
et convention d'accompagnement avec l'entreprise DOG et Garonne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et la convention d'accompagnement sont approuvées avec l'entreprise DOG & Garonne pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 250 € HT par mois du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, proratisée au temps d'occupation des locaux.

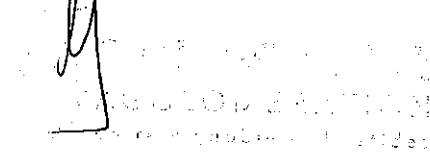
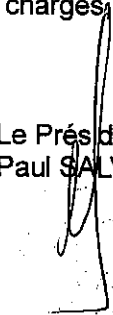
Puis, la redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 400 € HT par mois du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°26_2022DP

Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
et convention d'accompagnement avec l'entreprise Ergonomie Equestre

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et la convention d'accompagnement sont approuvées avec l'entreprise Ergonomie Equestre pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 880 € HT par mois.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°27_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise SCP Vezinet Sarkissian Micheneau

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise SCP Vezinet Sarkissian Micheneau pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 230 € HT par mois, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°28_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise SEURECA

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise SEURECA pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 141,67 € HT par mois du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022, proratisée au temps d'occupation des locaux.

A compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, la redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 180 € HT par mois, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALMADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°29_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise SYNTROPIA

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise SYNTROPIA pour la période allant du 24 janvier 2022 au 23 février 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 180 € HT par mois.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°30_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise CER France Garonne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise CER France Garonne et Tarn pour le jeudi 27 janvier 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour la journée.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°31_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise CREAT UP

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise CREAT UP pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Article 2

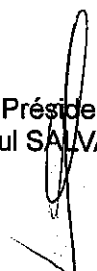
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 66,67 € HT pour la journée, proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°32_2022DP

Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
et convention d'accompagnement avec l'entreprise Laborie Construction

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise et la convention d'accompagnement sont approuvées avec l'entreprise Laborie Construction Bois pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 1050 € HT par mois (tarif de 880 € par mois pour le premier atelier et tarif proratisé au temps d'occupation des locaux pour le deuxième atelier).

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 31 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

ARRÊTES

01_2022

ARRÊTES 2022

n° d'Ordre	OBJET
01_2022A	portant délégation de fonctions à Madame Pascale Puibasset, Conseillère déléguée à l'habitat Arrêté modificatif de l'arrêté N°69_2020A
02_2022A	portant délégation de fonctions et de signature à Madame Florence Belou, Vice-Présidente
03_2022A	portant engagement de la modification n°2 du PLU de PEYROLE
04_2022A	portant engagement de la modification n°3 du PLU de Brens
05_2022A	portant engagement de la modification n°4 du PLU intercommunal Vère Grésigne
06_2022A	portant engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Briatexte
07_2022A	portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
08_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président Acquisition de parcelles ZA Dourdoul à Salvagnac
09_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président Cession lot n°8 de la ZA Massiès à Couffouleux

ARRÊTÉ N°01_2022A
portant délégation de fonctions à Madame Pascale Puibasset,
Conseillère déléguée à l'habitat
Arrêté modificatif de l'arrêté N°69_2020A

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Pascale Puibasset, Membre du Bureau, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°69_2020A en date du 31 août 2020 portant délégation de fonctions à Madame Pascale Puibasset, conseillère déléguée à l'économie agricole,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

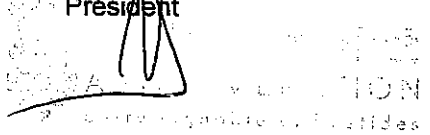
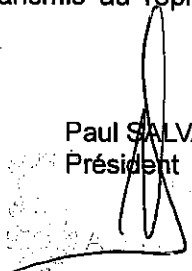
Article 1 : La délégation de fonction consentie à Madame Pascale Puibasset par l'arrêté susvisé, portant sur l'économie agricole, est remplacée par la délégation de fonction et de signature portant sur l'habitat.

Article 2 : Madame Pascale Puibasset, conseillère déléguée à l'habitat assure, sous la responsabilité du président de la Communauté d'agglomération, le suivi de la politique communautaire relative à l'exercice de la compétence équilibre social de l'habitat. A ce titre, elle met en œuvre les projets relatifs à la politique de l'habitat et notamment le programme local de l'habitat, la politique du logement d'intérêt communautaire, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, les opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 14 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

ARRÊTÉ N°02_2022A
portant délégation de fonctions et de signature
à Madame Florence Belou, Vice-Présidente
Arrêté modificatif de l'arrêté n°52_2020A du 24 juillet 2020

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Florence Belou, Vice-Présidente, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Considérant l'arrêté du Président n°52_2020A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Belou,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Florence Belou, Vice-Présidente, assure l'intérim du président de la communauté d'agglomération en cas d'absence ou d'empêchement conjoint de celui-ci et du Premier Vice-Président.

Article 2 : Elle assure, sous l'autorité et la responsabilité du président de la Communauté d'agglomération, le suivi des politiques communautaires qui concourent à l'équilibre des territoires urbains et ruraux et ainsi qu'à la cohésion de la population.

Article 3 : En outre, elle conduit la mise en œuvre de la politique communautaire relative à l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage. A ce titre elle conduit et assure le suivi des études et des opérations de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil, aires de grands passages permanentes ou provisoires, ainsi que les études et opérations relatives à la sédentarisation, notamment les terrains locatifs familiaux.

Article 4 : Elle reçoit délégation de signature pour les actes et les correspondances relatifs à l'exercice des compétences mentionnées aux articles 1 et 3.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et au comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Téco, le 14 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

ARRÊTÉ N°03_2022A
portant engagement de la modification n°2 du PLU de PEYROLE

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014, qui a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de PEYROLE sollicitant l'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de PEYROLE par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 15 novembre 2021 du Conseil Municipal de PEYROLE demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par la Communauté d'agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,
Vu le projet de modification n°2 du PLU de PEYROLE présenté en Commission Aménagement en date du 30 novembre 2021,

Considérant que la modification n°2 du PLU de PEYROLE a notamment pour objet :

- Ouverture de zones AU0 au Bourg Saint Maurice et au Pas de Peyrole
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser certaines règles
- Ajout et retrait de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (S.T.E.C.A.L) au lieu-dit « Gabit » afin de donner la possibilité d'extension de l'activité professionnelle existante
- Rectification d'une erreur matérielle de positionnement de la station paléolithique N° 812080001

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du PLU de PEYROLE est engagée.

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de PEYROLE porte notamment sur les points suivants :

- Ouverture de zones AU0 au Bourg Saint Maurice et au Pas de Peyrole
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser certaines règles
- Ajout et retrait de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (S.T.E.C.A.L) au lieu-dit « Gabit » afin de donner la possibilité d'extension de l'activité professionnelle existante
- Rectification d'une erreur matérielle de positionnement de la station paléolithique N° 812080001

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220117-03_2022A-AR

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Madame la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Le Tarn Libre).

Fait à Técou, le 17 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET
Centre vicinale et hostiles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

ARRÊTÉ N°04_2022A
portant engagement de la modification n°3 du PLU de Brens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brens approuvé par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014, il a fait l'objet de modifications approuvées le 11 septembre 2017 et le 21 janvier 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de Brens sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Brens par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 3 septembre 2021 du Conseil Municipal de Brens demandant le lancement de la modification n°3 du PLU par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,
Vu le projet de modification n°3 du PLU de Brens présenté en commission Aménagement en date du 26 octobre 2021,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- L'ouverture de zones AU0 en zone AU à Douzil et Saint-Eugène et la modification des zones AU ;
- La création et la modification des emplacements réservés ;
- L'évolution des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- La modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- La correction du règlement graphique, suite notamment à des erreurs matérielles.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Brens est engagée.

Article 2 :

La modification n°3 du PLU de Brens porte notamment sur les points suivants :

- L'ouverture de zones AU0 en zone AU à Douzil et Saint-Eugène et la modification des zones AU ;
- La création et la modification des emplacements réservés ;
- L'évolution des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- La modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- La correction du règlement graphique, suite notamment à des erreurs matérielles.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

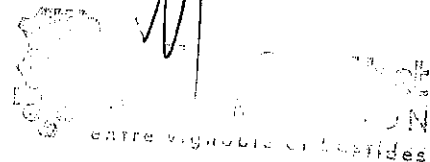
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Madame la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Le Tarn Libre).

Fait à Técou, le 17 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°05_2022A

portant engagement de la modification n°4 du PLU intercommunal Vère Grésigne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021 et le 27 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le projet de modification n°4 du PLU intercommunal Vère Grésigne présenté en commission Aménagement en date du 26 octobre 2021,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- La création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au développement d'une activité touristique durable sur la commune de Larroque,
- L'adaptation du règlement écrit

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification n°4 du PLU intercommunal Vère Grésigne est engagée, en application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification n°4 du PLU intercommunal Vère Grésigne porte notamment sur le point suivant :

- La création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au développement d'une activité touristique durable sur la commune de Larroque,
- L'adaptation du règlement écrit,

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU intercommunal Vère Grésigne sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

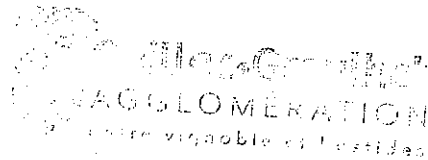
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Madame la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Le Tarn Libre).

Fait à Técou, le 17 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°06_2022A
portant engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Briatexte

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briatexte approuvé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2014, modifié le 9 juin 2015 et le 12 avril 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;
Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la Communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU ;
Vu le courrier de la commune de Briatexte en date du 2 novembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Briatexte par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 23 novembre 2021 du Conseil Municipal de Briatexte demandant le lancement de la modification simplifiée n°3 par la Communauté d'agglomération,
Vu le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Briatexte présenté en commission Aménagement en date du 26 octobre 2021,

Considérant que la modification simplifiée n°3 a notamment pour objet de :

- Modification du règlement écrit

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Briatexte est engagée en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée n°3 du PLU de Briatexte porte notamment sur le point suivant :

- Modification du règlement écrit

Article 3 :

Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie et à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Briatexte et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 4 :

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée du PLU de Briatexte et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois, en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission à Madame la Préfète dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- à Madame la Préfète du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou, le 17 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°07_2022A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018 et le 21/10/2021 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Rabastens,
Vu le plan annexé à l'arrêté ministériel,
Considérant l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du PLU en cas de modification des annexes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents réglementaires ont été reportés dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

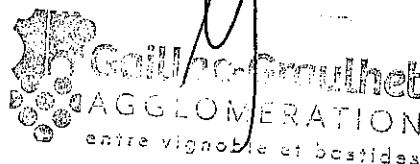
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Article 5 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 28 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°08_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président
Acquisition de parcelles ZA Dourdoul à Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,
Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Bernard Miramond en tant que Vice-Président,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 17 décembre 2021 portant approbation de l'achat à la Safer Occitanie, des terrains cadastrés C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situés à proximité de la ZA Dourdoul au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23.173 m², au prix global et forfaitaire de 18 074,94 € HT, TVA et prestation de service Safer Occitanie (2 385,89 € HT) en sus,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Guy, située à Salvagnac, représentant la Communauté d'Agglomération, et, l'Etude de Maître Lacazedieu à Graulhet représentant le vendeur, des documents d'achat du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :

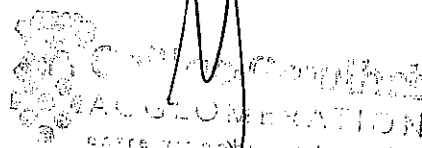
Achat à la Safer Occitanie des terrains cadastrés C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situés à proximité de la ZA Dourdoul au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23.173 m², au prix global et forfaitaire de 18 074,94 € HT, TVA et prestation de service Safer Occitanie (2 385,89 € HT) en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président et la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 28 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréports citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telereports.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

ARRÊTÉ N°09_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président
Cession lot n°8 de la ZA Massiès à Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Olivier Damez en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 17 janvier 2022 portant approbation pour la cession à la SCI EMI représentée par M. ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, du lot n°8 de la ZA Massiès à Couffouleux, soit la parcelle cadastrée ZV 67 d'une superficie globale de 2.843 m², à 22 HT/m² au prix global et forfaitaire de 62.546

€ HT, TVA en sus,

Vu l'avis du service du domaine du 08 décembre 2021 sur la valeur du terrain,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Labassa, Notalife, située à Couffouleux, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération :

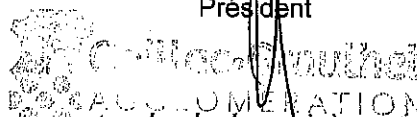
Cession à la SCI EMI représentée par M. ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, du lot n°8 de la ZA Massiès, soit la parcelle ZV 67, d'une superficie globale de 2843 m² à 22€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 62.546 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Monsieur Olivier Damez, Vice-Président et la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 28 janvier 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTES DE RÉGIE

01_2022

ARRÊTES DES REGIES 2022

n° d'Ordre	OBJET
01_2022AREG	portant suppression des régies de recettes numéro RCA2990901 à RCA2990906 et RCA2990908 pour l'encaissement des produits des bureaux d'information touristique et l'encaissement des taxes de séjour de la Communauté d'Agglomération
02_2022AREG	portant suppression de la régie d'avance de l'Office de Tourisme Bastide et Vignoble du Gaillac numéro RCA2990909 de la Communauté d'Agglomération

ARRÊTÉ N°01_2022AREG
portant suppression des régies de recettes numéro
RCA2990901 à RCA2990906 et RCA2990908
pour l'encaissement des produits des bureaux d'information touristique
et l'encaissement des taxes de séjour de la Communauté d'Agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésgigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 pris dans le cadre de la gouvernance transitoire résultant de la fusion des EPCI ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les arrêtés du Président de la Communauté d'agglomération du 6 juin 2017 portant création de 7 régies de recettes pour l'encaissement des produits des bureaux d'information touristiques des sites de Castelnau de Montmiral, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Puycelis, Rabastens, et régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjour de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés suivants y apportant des modifications ;

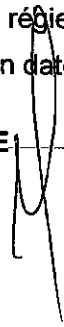
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation au Président pour la suppression des Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 (jointe en annexe du présent arrêté) approuvant la clôture et la dissolution du budget tourisme (N°Siret : 20006612400096) à la date du 31 décembre 2021 ;

Considérant la proposition faite de supprimer les dites régies de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2022 ;

ARRÊTÉ



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022

Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

ARTICLE 1 – Les régies de recettes numéro 2990901 à 2990906 pour l'encaissement des produits des bureaux d'information touristiques des sites de Castelnau de Montmiral, Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Puycelsi, Rabastens, et la régie de recettes numéro RCA2990908 pour l'encaissement des taxes de séjour sont supprimées à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – Les fonds de caisse dont les montants sont fixés respectivement ci-dessous sont supprimés :

- RCA2990901 Castelnau : 75 € (50 € bureau de Castelnau de Montmiral et 25 € pour la sous-régie basée à Cahuzac sur Vere) ;
- RCA2990902 Gaillac : 150 € (120 € bureau de l'Abbaye et 30 € pour le bureau basé place de la Libération) ;
- RCA2990903 Graulhet : 50 €
- RCA2990904 Lisle sur Tarn : 50 €
- RCA2990905 Puycelsi : 100 € (50€ point de vente « Puycelsi Verger » et 50 € point de vente « Puycelsi Chapelle »
- RCA2990906 : Rabastens 50 €
- RCA2990908 : Régie encaissement taxe de séjour - Pas de fond de caisse

Fait à Técou, le 27 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°02_2022AREG
portant suppression de la régie d'avance de
l'Office de Tourisme Bastide et Vignoble du Gaillac numéro RCA2990909
de la Communauté d'Agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 pris dans le cadre de la gouvernance transitoire résultant de la fusion des EPCI ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant délégation au Bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la décision du Bureau du 6 mars 2017 portant création des régies pour la gestion des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2017 portant création d'une régie d'avance de l'office de Tourisme Bastide et Vignoble du Gaillac ;

Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation au Président pour la suppression des Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 (jointe en annexe du présent arrêté) approuvant la clôture et la dissolution du budget tourisme (N°Siret : 20006612400096) à la date du 31 décembre 2021 ;

Considérant la proposition faite de supprimer la dite régies d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La régie d'avance numéro 2990909 de l'Office de Tourisme Bastide et Vignoble du Gaillac est supprimée à compter du 31 décembre 2021.



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022

Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

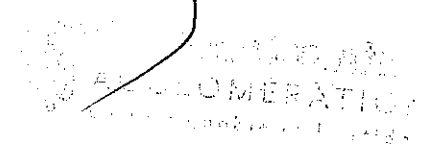
ARTICLE 2 – Le régisseur versera/restituera au comptable toutes les pièces qui seront nécessaires à la clôture de ladite régie comme entre autres :

- Les éventuels reliquat d'avance non employée ;
- les éventuelles pièces justificatives de dépenses ;
- les éventuels registres utilisés et en stock ;
- La carte bancaire de ladite régie...

Le régisseur communiquera également au comptable la liste des chèques émis par ses soins et non débités.

Fait à Técou, le 27 janvier 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel, lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».